



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 87, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/66/401)]

66/20. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1^{er} décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001, 58/28 du 8 décembre 2003, 60/44 du 8 décembre 2005, 62/13 du 5 décembre 2007 et 64/22 du 2 décembre 2009 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

Convaincue également que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États dans le monde entier et qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales et constitue donc une contribution importante à la prévention des conflits,

Notant que le système pour l'établissement de rapports normalisés qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,



Consciente qu'une participation plus large des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

Notant qu'un examen périodique de l'Instrument international normalisé de publication de l'information relative aux dépenses militaires pourrait en faciliter l'expansion et en garantir la pertinence et le bon fonctionnement sur le long terme, et rappelant sa résolution 62/13, portant création du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le fonctionnement et l'amélioration de l'Instrument international normalisé de publication de l'information relative aux dépenses militaires,

Rappelant, à ce propos, le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés¹,

Rappelant également qu'aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certaines questions telles que celle de l'amélioration du système pour l'établissement de rapports normalisés devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

Se félicitant du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux qui a réfléchi à de nouvelles mesures visant à mieux appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, notamment aux moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés²,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

Soulignant que l'Instrument normalisé conserve toute son importance au vu de la situation politique et économique actuelle,

Gardant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment de son Article 26,

1. *Approuve* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le fonctionnement et l'amélioration de l'Instrument international normalisé de publication de l'information relative aux dépenses militaires², les recommandations y figurant et le nouveau titre de l'instrument, à savoir Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires ;

2. *Invite* les États Membres, afin d'assurer la participation la plus large possible, à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, des renseignements sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'un des formulaires préétablis, y compris, le cas échéant, une déclaration d'absence de dépenses militaires, sur la base des recommandations figurant aux paragraphes 68 à 71 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ainsi qu'à son annexe II ou, selon qu'il conviendra, en s'appuyant sur tout autre modèle analogue mis au point pour la présentation d'informations sur les dépenses militaires à d'autres organisations internationales ou régionales ;

¹ Voir A/54/298.

² Voir A/66/89 et Corr.2 et 3.

3. *Recommande* qu'aux fins de la présentation par les États Membres d'informations sur leurs dépenses militaires dans le cadre du Rapport sur les dépenses militaires, l'expression de « dépenses militaires » désigne tous les moyens financiers qu'un État consacre à l'entretien et aux missions de ses forces armées, et que les informations sur les dépenses militaires correspondent aux dépenses effectives aux prix courants et en monnaie nationale ;

4. *Recommande également* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre particulière à chaque région, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord ;

5. *Invite* les États Membres qui le peuvent à accompagner leurs rapports, à titre facultatif, de notes explicatives sur les données présentées, de manière à apporter des précisions ou des éclaircissements sur les chiffres consignés dans les formulaires de déclaration, tels que la part des dépenses militaires dans leur produit intérieur brut, les changements importants intervenus depuis le rapport précédent, et toute autre information supplémentaire intéressant leur politique de défense ou leurs stratégies et doctrines militaires ;

6. *Invite* les États Membres à communiquer, de préférence en accompagnement de leur rapport annuel, les coordonnées de leur point de contact national, conformément à l'annexe II et à l'alinéa e du paragraphe 72 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ;

7. *Engage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication d'informations dans ce domaine, compte tenu des particularités de chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à des échanges d'informations avec l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Prend acte* des rapports annuels du Secrétaire général³ ;

9. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles :

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer leur Rapport sur les dépenses militaires ;

b) D'adresser chaque année aux États Membres une note verbale précisant quels rapports sur les dépenses militaires ont été communiqués et sont disponibles sur le site Web consacré aux dépenses militaires⁴ ;

c) De poursuivre ses consultations avec les organismes internationaux compétents afin de déterminer les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, et de formuler des recommandations fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système pour l'établissement de rapports normalisés ;

³ A/58/202 et Add.1 à 3, A/59/192 et Add.1, A/60/159 et Add.1 à 3, A/61/133 et Add.1 à 3, A/62/158 et Add.1 à 3, A/63/97 et Add.1 et 2, A/64/113 et Add.1 et 2, A/65/118 et Corr.1 et Add.1 et 2, et A/66/117 et Add.1.

⁴ www.un.org/disarmament/convarms/Milex/.

d) D'engager les organisations et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et de les consulter, notamment pour examiner les moyens de renforcer la complémentarité entre les divers systèmes internationaux et régionaux d'établissement de rapports et pour échanger avec eux des informations à ce sujet ;

e) De continuer à favoriser une coopération accrue avec les organisations régionales compétentes, en vue de mieux faire connaître le Rapport sur les dépenses militaires et son rôle de mesure de confiance ;

f) D'engager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à mieux faire connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés aux États Membres de leur région ;

g) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux pour expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés et donner les instructions techniques voulues ;

h) De rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et séminaires de formation ;

i) De fournir, sur demande, une assistance technique aux États Membres qui ne disposent pas des moyens voulus pour établir leurs rapports, et d'engager les États Membres à apporter spontanément une aide bilatérale à d'autres États Membres ;

j) D'encourager le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, si besoin est avec l'aide financière et technique des États intéressés, à continuer d'améliorer la base de données actuelle sur les dépenses militaires, afin de la rendre plus conviviale, plus moderne et plus fonctionnelle ;

10. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées ;

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général leurs idées et propositions concernant les moyens d'améliorer le fonctionnement futur du système d'établissement de rapports normalisés et d'élargir la participation au système, notamment les aménagements nécessaires de son contenu et de sa structure ;

11. *Recommande* de mettre en place une procédure d'examen périodique de la pertinence et du fonctionnement du Rapport sur les dépenses militaires et de procéder à un tel examen dans cinq ans ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

71^e séance plénière
2 décembre 2011